



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2016-16-43 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone H0227

La grille des spécifications applicable à la zone H0227, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage H1 Habitation Unifamiliale isolée et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'Annexe A du présent règlement.

2. Disposition spécifique : H0227

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 374, du suivant :

«373.1 **Zone H0227**

Dans la zone H0227, une densité résidentielle nette minimale de 22 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction;
- 2° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit au paragraphe 1°.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. ».

Adopté le 13 février 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MARS 2017